PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ Recyclage Valorisation Bois

40 avenue de la 1ère Division Blindée
Zone d'extension du MIN
84300 Cavaillon

Références : UID4243-DSSP-026-355
Code AIOT : 0016500117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement SUEZ Recyclage Valorisation Bois implanté Treysseyres 43300 Mazeyrat-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un retour d'expérience post sinistre (accident du 24/06/2026) afin de clarifier les causes, circonstances de l'événement précité et de mettre en place des mesures pour qu'un événement similaire ne puisse pas se reproduire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Recyclage Valorisation Bois
- Treysseyres 43300 Mazeyrat-d'Allier
- Code AIOT : 0016500117

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Suez RV Bois de Mazeyrat d'Allier exerce une activité de compostage à travers différents types de bois qu'il reçoit (écorces, palettes, bois A et B, branchage, billons et grumes ainsi que délignures).

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de bois sur la parcelle OE1005 du PLU de Mazeyrat d'Allier	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2, 4, 7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Accident du 24 06 2026	Arrêté Préfectoral du 20/02/2015	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux demandes formulées dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage de bois sur la parcelle OE1005 du PLU de Mazeyrat d'Allier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2, 4, 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : **2. Implantation. - Aménagement** 2.1. Règles d'implantation L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. 2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

La société Suez Recyclage et Valorisation Bois (SRVB) a obtenu de la préfecture de la Haute-Loire le 24 juillet 2017 un récépissé de déclaration portant sur les activités suivantes situées le long de la RD 56 au lieu-dit "les treysseyres" 43300 Mazeyrat d'Allier :

- 1532 - 2-b : stockage de bois pour un volume compris entre 1000 et 20000 m3 (régime de la déclaration);
- 2260 -2-b : broyage de bois pour une puissance machine comprise entre 1 et 20 MW

Le dossier transmis à la préfecture comportait 2 plans cadastraux sans précision sur les parcelles concernées par le stockage de bois.

SRVB a par ailleurs installé ses bureaux sur la parcelle AE1132 pour suivre l'exploitation de son site visé par l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2025-019 du 20 février 2015 situé à une centaine de mètre plus au sud.

Sont constatés sur la parcelle OE1005 (cf photographies en annexe) :

- un important stock de bois le long de la route de jonction entre la D168 et la D56 ainsi que le long des locaux de la société JF Bois ;
- des broussailles sont présentes entre le stock de bois et les locaux de la société JF Bois qui stocke notamment des palettes (matières combustibles) rendant inefficace le respect de la prescription de l'article 2.1 précité (distance des 5 m);
- la présence d'un poteau incendie (partiellement peint en rouge), n° hydrant 43132093 pour un cubage de 36 m3/h (source SIG SDIS43) situé à plus de 200 m du stockage ;
- les zones de stockage ne sont pas imperméables (absence de rétention).

L'exploitant indique à l'inspection que les grumes sont broyés afin d'alimenter le site visé par l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2025-019 en broyat (connexité d'activité ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Régularisation administrative et foncière :** Clarifier l'assiette parcellaire exacte du stockage de bois (référence précise des parcelles) pour lever l'ambiguïté du récépissé initial ;
- **Maîtrise des risques d'incendie et de propagation :** Débroussailler et maintenir une zone exempte de matières combustibles (notamment par rapport aux palettes de la société JF Bois) pour respecter la distance minimale d'isolement de 5 mètres et éliminer tout effet d'embrasement par la végétation. Une modélisation selon la méthode Flumilog sera réalisée afin de démontrer que les flux thermiques restent dans l'enceinte du site;
- **Mise en conformité de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) :** Préciser en lien avec le SDIS 43 les moyens d'intervention disponibles pour protéger le site. Au besoin, une

réserve incendie sera mise en place;

- **Capacité de rétention du site :** L'exploitant transmettra une note de calcul APSAD D9 et D9a précisant comment s'opèrent ses capacités de rétention ;
- **Intégration dans l'analyse des risques du site autorisé :** Formaliser la connexité d'activité en mettant à jour l'évaluation des risques du site principal (visé par l'AP de 2015) pour y intégrer les flux, les volumes et les dangers spécifiques de ce stockage/broyage intermédiaire.

Remarque : Les éléments transmis permettront à l'inspection d'apprécier la situation administrative des deux entités exploitées. Il pourra être considéré qu'elles forment une unique installation classée notamment au regard de la décision du Conseil d'État n°340205 du 21 février 2013 qui précise que si deux installations soumises à la législation des ICPE se trouvent sur des sites distincts, ces installations peuvent néanmoins être regardées comme une installation unique au regard d'indices relatifs, notamment la distance, l'existence d'une communauté de moyens, l'existence d'une même entité économique et les nuisances vis-à-vis des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Accident du 24 06 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2015

Thème(s) : Situation administrative, Evolution des stockages

Prescription contrôlée :

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5.1. Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.4.1. danger ou nuisance non prévenu
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 7.1.3. propreté de l'installation
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6. étude de dangers
1. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
2. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.5.3. vérification périodique et maintenance des équipements
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. consignes d'exploitation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.1.4. Règles d'Exploitation du compost
L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Constats :

I. SCÉNARIO DE L'ACCIDENT

Le mercredi 24 juin 2026, vers 20h30, un incendie s'est déclaré au sein de la plateforme de compostage exploitée par la société SUEZ RV BOIS sur la commune de Mazeyrat d'Allier (parcelle AE1084). Le feu a pris sur un stock de 500 m3 de déchets verts broyés avant de se propager à un îlot adjacent de 200 m3 de déchets verts bruts.

L'alerte a été donnée par un tiers. Favorisée par les conditions caniculaires et le vent (27 km/h selon les premiers éléments recueillis par l'exploitant), la combustion a généré un envol massif de brandons enflammés sur le site et dans le voisinage, provoquant la propagation rapide du sinistre à des bâtiments tiers situés à environ une centaine de mètres, ainsi que des retombées de brandons sur la réserve d'eau incendie de 160 m3 du site (bâche plastique).
Les sapeurs-pompiers ont dû établir un point d'aspiration directement dans l'Allier pour sécuriser les apports d'eau. Arrivés sur site à 20h45, les opérateurs de l'exploitant ont appuyé les secours. Le sinistre a été maîtrisé vers 4h30 le lendemain matin.
Les eaux d'extinction ont été partiellement collectées dans le bassin de rétention du site (hors eaux d'extinction utilisées pour éteindre les bâtiments externes au site) en vue d'analyses préalables à leur usage futur (arrosage potentiel d'andains en période de sécheresse).
Causes et facteurs aggravants : Selon l'exploitant, l'incendie est issu d'un phénomène de fermentation au cœur des stocks de déchets verts, catalysé par les fortes chaleurs. La survenue de cet événement serait liée à un défaut de maintenance d'un broyeur. L'indisponibilité prolongée du broyeur principal a conduit à un surstockage critique de matières fermentescibles sur le site.
Gestion de la crise et de la chaîne d'alerte : L'exploitant n'a pas contacté la DREAL. La notification officielle et le rapport d'accident n'ont été transmis qu'ultérieurement, à la demande expresse de l'inspection.

II. CONSTATS DE VISITE
Sont constatés :

- **Incohérence de l'Étude de Dangers (EDD 2013) :**
  - L'organisation effective des îlots de stockage sur le terrain ne correspond pas au plan de sectorisation figurant dans l'étude de dangers (substitution de plaquettes par des déchets verts broyés, et de bois de chauffage par des déchets verts bruts par exemple).
  - L'EDD repose sur l'hypothèse d'un maintien strict des flux thermiques dans l'enceinte du site et n'étudie pas le risque de propagation par envol de brandons.
  - La rose des vents figurant au dossier confirme pourtant que les vents dominants peuvent orienter les brandons aussi bien vers l'établissement voisin soumis à la directive Seveso que vers les voisins impactés lors du sinistre de juin 2026, créant un risque d'effet domino non évalué.
- **Atteinte aux équipements de sécurité incendie :**
  - Des brandons peuvent atteindre la réserve d'eau incendie (bâche plastique) ou son voisinage immédiat ;
  - Défaut d'entretien et retard dans les contrôles périodiques réglementaires des extincteurs équipant les deux broyeurs présents sur le site.
- **Défaut d'entretien du site :**
  - Présence de végétation haute et de broussailles en limite de propriété, constituant un vecteur d'embrasement et de propagation externe.
- **Présence de déchets non prévus :**
  - Entreposage sur le site de cendres de chaudières biomasse, sans analyse disponible des cendres pour justifier de leur classification en déchets non dangereux.

III. MESURES CORRECTIVES PROPOSÉES PAR L'EXPLOITANT
L'exploitant propose la mise en place d'un système de brumisation en périphérie (uniquement pour protéger les tiers impactés, aucune mesure pour l'instant par rapport au site Seveso), la pose de caméras thermiques, l'affectation permanente de 2 broyeurs au site.
Analyse de l'inspection : Ces propositions sont pertinentes pour se prémunir de l'envol de brandons vers les proches voisins. Toutefois, les actions suivantes doivent impérativement être

réalisées :

- Une révision complète de l'Étude de Dangers du site (sur la base du retour d'expérience de l'événement du 24/06/2026, notamment l'envol de brandons) ; le stockage de grumes mentionné dans la fiche d'écart n°1 pourra y être intégré ;
- L'exécution obligatoire de rondes de fermeture (ou dans les 2 heures suivant la réception de marchandises), conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (rubrique 2714) ;
- La précision des échéances concernant la mise en place de la télésurveillance, de la détection automatique incendie ainsi que du système de brumisation.

IV. GESTION DES DÉCHETS ET EAUX DU SINISTRE

En cas de réutilisation des eaux du bassin de rétention pour l'arrosage des andains, l'exploitant transmettra préalablement à l'inspection des installations classées (IIC) les résultats d'analyses complètes de cet effluent, incluant les HAP (traceurs des retombées de suies) et l'Arsenic, paramètres omis dans les premiers bulletins transmis post-sinistre.

Chaque lot d'andains humecté avec ces eaux devra faire l'objet d'un suivi tracé, et aucune sortie du site ne pourra intervenir sans la transmission préalable à l'IIC de bulletins d'analyse démontrant la conformité stricte du compost final à la norme NF U 44-051.

Si l'exploitant retient une autre filière de traitement ou d'évacuation pour les eaux du bassin, il en précisera la nature à l'inspection et fournira les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) correspondants.

Cette disposition d'encadrement s'applique à l'identique aux déchets verts partiellement consumés ou souillés par l'incendie, que l'exploitant a commencé à broyer en vue d'une réintégration dans le process. Ces matières sont soumises aux mêmes exigences de traçabilité et de contrôle analytique préalable selon la norme NF U 44-051 avant toute valorisation ou mise sur le marché. En cas d'évacuation vers une filière d'élimination extérieure, l'exploitant en notifiera la destination et transmettra les justificatifs de traitement à l'IIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Entretien, contrôle des équipements, gestion des déchets (1 mois)

- Justifier du contrôle des extincteurs des broyeurs.
- Débroussaillage et propreté : Effectuer le débroussaillage complet et le fauchage des végétations hautes en limite de propriété (notamment le long des clôtures et des zones de stockage).
- Préciser le devenir des déchets verts qui ont été incendiés lors du sinistre.

2. Encadrement des eaux d'extinction et des résidus du sinistre (Avant toute manipulation/sortie du site)

- Bilan analytique complet des eaux du bassin de rétention : Transmettre un bulletin d'analyse incluant l'Arsenic et les HAP ;
- Tenir à jour un registre de traçabilité des andains humectés par les eaux d'extinction ;
- Fournir les bulletins d'analyse démontrant la conformité stricte des lots de compost final à la norme NF U 44-051 préalable à toute sortie du site ;

3. Révision de l'Étude de Dangers et gestion du risque (Sous 4 mois)

Transmettre une révision globale intégrant le REX du sinistre de juin 2026, notamment :

- La modélisation de l'envol de brandons et le risque de propagation externe (tiers et site SEVESO) ;
- La réévaluation des flux thermiques et du plan d'îlotage du site ;
- Dimensionnement des barrières physiques : Évaluer l'opportunité et le dimensionnement d'écrans thermiques (murs pare-feu / merlon surélevé) sur les cibles sensibles (habitations, site Seveso).

4. **Surveillance, détection et organisation de l'exploitation (Sous 3 mois)**

- **Mise en conformité par rapport aux prescriptions de l'AM du 22 décembre 2023 (Rubrique 2714) :**
  - Transmettre la procédure formalisée des rondes physiques obligatoires à la fermeture du site et 2 heures après la fin des opérations ou le dernier arrivage de marchandises.
  - Présenter le dispositif transitoire de détection et de levée de doute à distance actif H24 avant la pose des caméras thermiques et du système de télésurveillance.
- **Planning et calendrier d'exécution :** Fournir un échéancier ferme pour le déploiement de la télésurveillance, des caméras thermiques (avancement par rapport à 2027) et de la rampe de brumisation périphérique. L'échéance finale proposée sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexes :
Photographies prises lors de la visite (parcelle OE 1005)

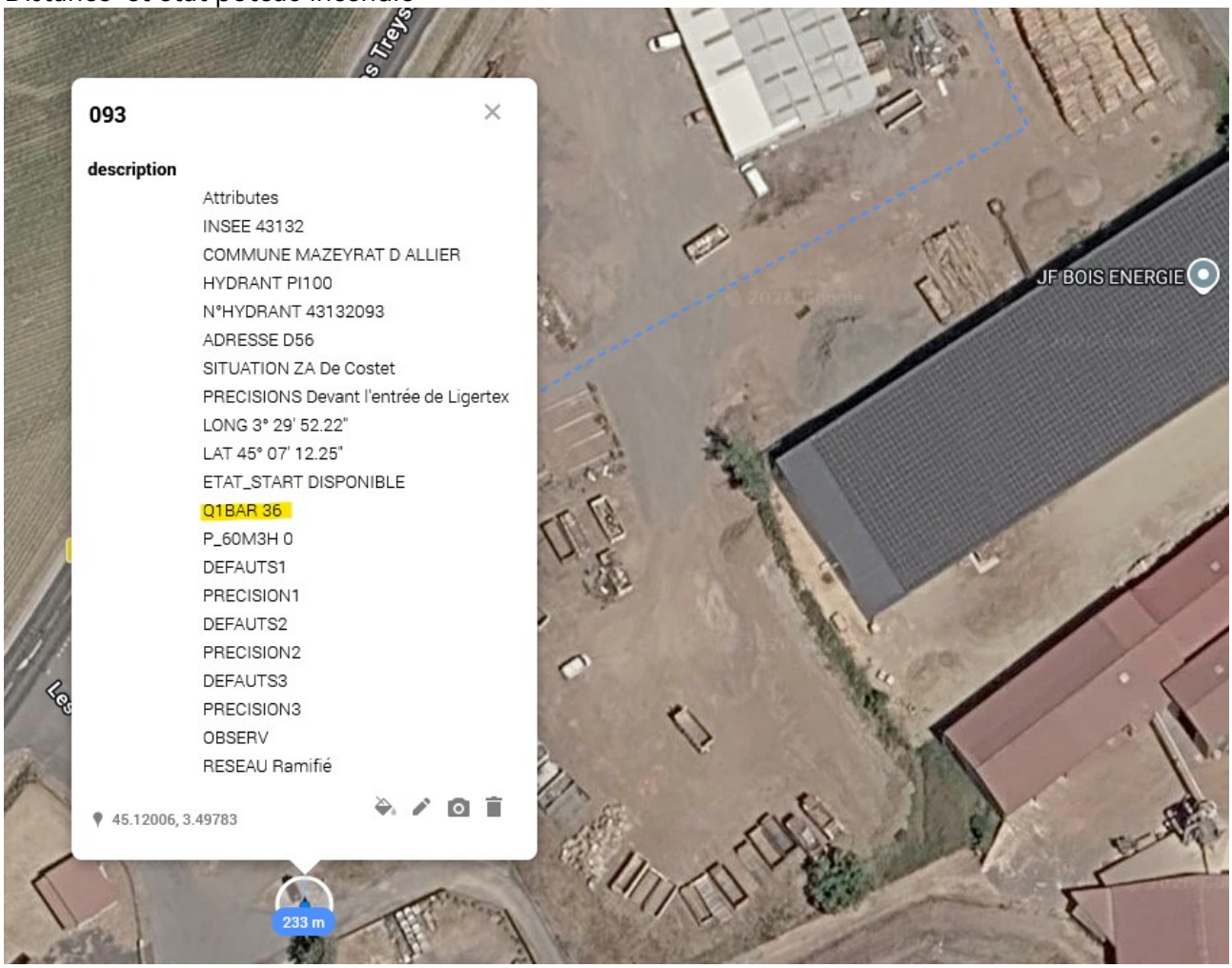








Distance et état poteau incendie



Photographies prises sur la plateforme de compostage :











Flux thermiques 8 kW/m² et nature des stockages selon EDD2013 :

